

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR
Société Anonyme au capital de 14.234.997,50 euros
R.C.S Paris B 602 036 782
Siège social : 38, rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris
(la « **Société** » ou « **EEM** »)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mis à jour en date du 10 avril 2026

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), dans sa séance du 10 avril 2026, a mis à jour le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »), décrivant la composition, les règles régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration, ses missions et contient la charte des administrateurs, laquelle précise les droits et obligations de chaque membre du Conseil d'Administration (l'« **Administrateur** ») au sein du Conseil d'Administration.

Le présent règlement s'applique à chaque Administrateur.

Si l'Administrateur est une personne morale, les dispositions du présent règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était Administrateur en son nom propre.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration, s'il est composé d'au moins six membres, comportera au moins un tiers d'administrateurs qualifiés d'indépendants. Dans tous les cas, il veillera à ce que sa composition reflète les recommandations du Code Middledent tout en pouvant s'en écarter conformément au principe « *comply or explain* »¹.

Est réputé indépendant, l'Administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, soit en particulier l'Administrateur qui² :

- n'a pas été, au cours des cinq dernières années, et n'est ni salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- n'a pas eu, au cours des deux dernières années, et n'est pas en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;
- n'est pas actionnaire de référence de la société ou ne détient pas un pourcentage de droit de vote significatif;
- n'a pas eu de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- n'a pas été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

2.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président de la Société (le « **Président** ») et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est alors lié par ces demandes.

Le directeur général de la Société peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

2.2. Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas expressément exclus par la loi ou la réglementation, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la

¹ Recommandation 3 du Code Middle Next - La recommandation précise les cinq critères permettant de présumer l'indépendance des membres du conseil d'administration, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

² Recommandation 3 du Code Middle Next

voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations³.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

2.3. Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance.

ARTICLE 3 - MISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette énumération soit exhaustive, il :

- désigne le directeur général de la Société et le cas échéant, le ou les directeurs délégués en charge de la gestion de la Société et fixe leur rémunération ;
- définit la stratégie de la Société ;
- débat des opérations majeures envisagées par le groupe de la Société ;
- décide ou autorise l'émission d'obligations et fixe les modalités des programmes de rachat d'actions dont la mise en place sera proposée à l'assemblée générale des actionnaires de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») ;
- décide de l'utilisation de toute autorisation ou délégation de l'Assemblée Générale ;
- fixe le cas échéant, les conditions d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- est tenu informé de tout événement important concernant la marche de la Société ;
- arrête, le cas échéant, les limitations de pouvoirs du directeur général de la Société et le cas échéant, du ou des directeurs délégués ;
- délibère sur les communiqués de presse qui sont diffusés par la Société et en arrête le texte ou la teneur (dans la mesure du possible) ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il s'assure en particulier, avec le concours du comité d'audit de la Société (le « **Comité d'Audit** ») :
 - de la bonne définition des pouvoirs dans l'entreprise ainsi que du bon exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société,

³ Il est également possible de limiter le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunications en vertu des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce selon lequel « *Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

- du fait qu’aucune personne ne dispose du pouvoir d’engager la Société sans contrôle,
- du bon fonctionnement des organes internes de contrôle et du caractère satisfaisant des conditions d’exercice de leur mission par les commissaires aux comptes, et
- du bon fonctionnement des comités qu’il a créés ;
- examine les rapports des comités, s’il en existe ;
- veille à la qualité de l’information fournie aux actionnaires ainsi qu’aux marchés financiers à travers les comptes qu’il arrête et le rapport annuel ou à l’occasion d’opérations majeures ;
- convoque et fixe l’ordre du jour des assemblées ;
- examine :
 - les conventions règlementées et statue sur leur autorisation préalable, et
 - les risques auxquels la Société peut être confrontée, les moyens de s’en prémunir ;
- arrête chaque année la liste des Administrateurs considérés comme indépendants en application de l’article 1 du présent Règlement Intérieur ;
- procède à intervalles réguliers n’excédant pas trois ans et s’il l’estime nécessaire, à une évaluation de son propre fonctionnement, qui est mise en œuvre, éventuellement sous la direction d’un Administrateur indépendant, avec l’aide d’un consultant extérieur. Le résultat de cette auto- évaluation annuelle ou pluriannuelle, si elle est décidée, est porté à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel ;
- soumet à son autorisation préalable les opérations suivantes⁴ :
 - toute opération susceptible d’affecter la stratégie de la Société et des sociétés qu’elle contrôle, leur structure financière ou leur périmètre d’activité, en particulier conclure ou résilier tous accords de nature à engager, de manière significative, l’avenir de la Société et de ses filiales,
 - toute opération d’investissement ou de désinvestissement comprise entre un million et cinq millions d’euros, et
 - tout engagement supérieur ou égal à cinq millions d’euros, en ce qui concerne notamment :
 - toute souscription et tout achat de valeurs mobilières, toute prise de participation immédiate ou différée dans tout groupement ou société, de droit ou de fait ; toute cession, totale ou partielle, de participations ou de valeurs mobilières,
 - toute acquisition ou cession de créances, de droits au bail ou autres valeurs incorporelles,
 - tout apport ou échange, avec ou sans soulte, portant sur des biens, droits, titres ou valeurs,
 - toute acquisition ou cession de biens ou droits immobiliers, de créances, de droits au bail ou autres valeurs incorporelles,
 - toute émission de valeurs mobilières par les sociétés contrôlées directement ou indirectement,

⁴ Recommandation R9 du 'Code Middle Next : Il est recommandé de se doter d’un règlement intérieur du conseil d’administration comportant au moins la rubrique sur les opérations soumises à autorisation préalable du conseil. ””””

- tout acte en vue de consentir ou d'obtenir tout prêt, emprunt, crédit ou avance de trésorerie, et
- toute transaction et tout compromis, en cas de litige.

Le Conseil d'Administration, lors de la nomination des mandataires sociaux, leur notifie l'existence de ces limitations.

ARTICLE 4 - CHARTE DES ADMINISTRATEURS

La mission d'Administrateur impose un certain nombre de devoirs à tous les membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient personnes physiques ou représentants d'une personne morale.

Chaque membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions, s'oblige à appliquer les règles suivantes :

- avant d'accepter ses fonctions, prendre connaissances des obligations générales ou particulières de sa fonction (textes légaux ou réglementaires applicables, statut, règlement intérieur, etc.) ;
- faire part au Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêts ;
- agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société, se rendre disponible et consacrer le temps nécessaire à ses fonctions ;
- consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- avoir un devoir de diligence qui comprend notamment les obligations suivantes :
 - être assidu et s'efforce de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des Comités, s'il en existe, auxquels il appartient,
 - avoir l'obligation de s'informer. A cet effet, il réclame, dans les délais appropriés, au Président les informations et documents indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, dans la mesure où ceux-ci ne lui auraient pas été communiqués et s'assure qu'ils sont suffisants et adéquats, et
 - assister, dans la mesure du possible, aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes et comprend une stricte confidentialité relative aux informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions ;
- ne pas utiliser son titre et ses fonctions d'Administrateur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire ; et
- ne pas prendre de responsabilités, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires qui sont en concurrence avec la Société sans en informer préalablement le Conseil d'Administration.

Un Administrateur peut demander au Président tout complément d'information qu'il juge nécessaire au bon accomplissement de sa mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions.

Un Administrateur peut demander au Président à rencontrer les principaux dirigeants du Groupe, y compris hors la présence du Président.

S'il le juge nécessaire, un Administrateur peut demander, lors de sa nomination ou tout au long de son mandat, à bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité. Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE 5 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer, auprès de la Société, des censeurs choisis parmi les actionnaires personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La durée du mandat des censeurs est fixée à trois (3) ans.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations aux Assemblées Générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils ne peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil d'Administration.

Les censeurs doivent être propriétaires d'au moins une (1) action de la Société. Le Conseil d'Administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part de jetons de présence qui lui sont alloués par l'Assemblée Générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt général.

ARTICLE 6 - COMITE D'AUDIT

6.1. Composition

Le Comité d'Audit est composé de deux membres, notamment en raison de la taille du Conseil d'Administration, choisis ses membres, reconnus pour leur compétence et dont l'un est indépendant.

Le Président du Comité d'Audit est élu par les membres du Comité d'Audit.

Les membres du Comité d'Audit sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration ou pour une durée fixée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent, cependant, démissionner lors de toute réunion du Conseil d'Administration sans motif ni préavis.

6.2. Attributions

Le Comité d'Audit a, entre autres, pour principales missions :

- l'examen des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société et du groupe EEM ainsi que ceux des principales filiales ;
- le contrôle de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées (i) pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés et (ii) pour le périmètre de consolidation ;
- l'examen des procédures de contrôle interne et externe mises en place au sein du groupe EEM et du rapport sur ces mêmes sujets du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- l'appréciation de la fiabilité, de la pertinence, des moyens et de l'indépendance du contrôle interne ;
- l'analyse, en collaboration avec l'équipe projet mise en place par EEM, de l'ensemble des normes comptables IFRS, et en particulier celles susceptibles d'avoir une influence sur le groupe de la Société ;
- l'examen des opérations importantes comportant un risque de conflits d'intérêts entre la Société et les membres du Conseil d'Administration ;

- le contrôle de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes.
- l'examen des risques auxquels la Société est exposée et des modalités de couverture retenues par la Société ; et
- l'examen de tout sujet susceptible d'avoir un impact sur la substance et la présentation des comptes.

6.3. Réunion du Comité d'Audit et recommandations au Conseil d'Administration

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié, sur convocation de l'un quelconque de ses membres, au moins deux fois par an et en tout état de cause avant le Conseil d'Administration statuant sur l'arrêté des comptes. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les rapports du Comité d'Audit sont adoptés à la majorité des membres participant à la réunion.

Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité d'Audit peut émettre, à l'attention du Conseil d'Administration, des recommandations écrites ou orales non contraignantes. Les membres du Comité d'Audit peuvent dans le cadre de leur mission, entendre les dirigeants du groupe EEM, y compris la Présidente-Directrice Générale.